



Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-CL 502.1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bâtiments bas

Le présent document comporte 5 pages

Sommaire

Article 1	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	2
Article 2	TERMINOLOGIE	2
Article 3	IMPLANTATION	2
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2
Article 5	CONSTRUCTION	2
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	3
Article 7	COMPARTIMENTAGE	3
Article 8	EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS	3
Article 9	ECLAIRAGE	3
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	4
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES	4
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	4
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	4
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	4
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	4
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	5
Article 17	CONTROLES PERIODIQUES	5

Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

1.2. Domaine d'application

Le présent règlement de base fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des bâtiments bas en allègement des dispositions générales tels que définies pour les différents types d'établissements sans préjudice des prescriptions spécifiques surtout des établissements industriels et des établissements recevant un grand public.

En ce qui concerne la terminologie, les définitions générales sont également applicables.

Les présentes prescriptions sont applicables aux immeubles dont la hauteur du dernier niveau exploitable est inférieure à 8 mètres. Il est distingué entre deux types de bâtiments élevés, à savoir :

- type A : les immeubles d'un seul niveau,
- type B : les immeubles de plus d'un niveau.

Article 2 TERMINOLOGIE

2.1. Effectif des personnes

Pour le calcul de l'effectif, il y a lieu d'appliquer les règles de calcul de l'effectif théorique propres à chaque type d'établissement.

Article 3 IMPLANTATION

3.1. Implantation

Tous les bâtiments bas seront implantés à moins de 100 m d'une voie carrossable.

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 5 CONSTRUCTION

5.1. Façades

Au droit des séparations entre compartiments, en allègement des dispositions générales, article 6.1., aucun élément de construction pour éviter le retour de flamme n'est exigé à la façade.

5.2. Eléments structuraux

Les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que : colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, présenteront une stabilité au feu de 60 minutes pour les bâtiments du type B. Pour les bâtiments du type A suivant l'exploitation aucune stabilité respectivement une stabilité de 30 minutes est demandée.

Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.1. Réaction au feu des matériaux et aménagements intérieurs

En allègement des dispositions générales :

- 6.1.1 Sans préjudice des prescriptions spécifiques aucune exigence n'est requise pour les revêtements de sol.
- 6.1.2 Sans préjudice des prescriptions spécifiques les revêtements des murs doivent être classés "moyennement inflammable" (Euroclasse E)
- 6.1.3 Sans préjudice des prescriptions spécifiques les plafonds et faux plafonds doivent être classés " moyennement inflammable" (Euroclasse E)
- 6.1.4 Sans préjudice des prescriptions spécifiques les éléments flottants doivent être classés "moyennement inflammable" (Euroclasse E)

6.2. Plafonds et faux-plafonds

Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présenteront une stabilité au feu de 1/2 h (R 30).

Article 7 COMPARTIMENTAGE

7.1. Cages d'escaliers intérieures

Les escaliers qui relient plusieurs compartiments à encloisonner. Les parois doivent avoir le même degré de coupe-feu que la stabilité au feu exigée pour l'immeuble. Les portes seront des portes coupe-fumée 30 minutes (S-30).

Article 8 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 9 ECLAIRAGE

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

Aucune cage d'escalier doit être munie d'un système de désenfumage. Dans la mesure du possible une ouverture (fenêtre) est à prévoir.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

13.1. Protection contre la foudre

Les bâtiments seront munis d'un dispositif de protection contre la foudre lequel pourra répondre aux normes et règles techniques nationales appliquées dans les différents pays européens. Il y a lieu de prendre connaissance de la norme européenne ENV 61024-1. Dès sa parution officielle, elle sera applicable.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Robinets d'incendie armé (RIA)

Des robinets d'incendie armés ne sont pas nécessairement à prévoir.

Article 16

REGISTRE DE SECURITE

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 17 CONTROLES PERIODIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 19 septembre 2003

Paul WEBER
Directeur de l'Inspection du travail
et des mines